



RÉGIE DE L'EAU
EUROMÉTROPOLE DE METZ

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

DÉLIBÉRATION N° 9/2024

SÉANCE DU MERCREDI 17 AVRIL 2024

Sous la présidence de Monsieur Pierre MUEL, Président

Administrateurs : 19

En fonction : 19

(Convoqués le Mardi 9 Avril 2024)

Présents : 11

Absents : 8

(Pouvoirs : 4)

Présents : Mesdames Véronique KREMER, Yolande VON HOF, Messieurs Jean-Luc BOHL, Michel DUMONT, Bertrand DUVAL, Philippe HARDY, François HENRION, Michel LISSMANN, Pierre MUEL, Salvatore TABONE, Lucien VETSCH.

Absents excusés :

Odile JACOB-VARLET	(pouvoir donné à Lucien VETSCH)
Antoine DORR	(pouvoir donné à Pierre MUEL)
Thierry HORY	(pouvoir donné à Michel LISSMANN)
Bernard STAUDT	(pouvoir donné à Bertrand DUVAL)
Claire ANCEL, Jean BAUCHEZ, Frédéric NAVROT, Roger PEULTIER	

OBJET : FINANCES : RENOUELEMENT DE LA CONVENTION FONDS DE SOLIDARITE LOGEMENT AVEC L'EUROMETROPOLE DE METZ

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE

Monsieur le Président rappelle aux membres du Conseil d'Administration la délibération n°2021-12 du 24 mars 2021 par laquelle il autorisait la Directrice de la Régie à signer une convention avec l'Eurométropole de Metz visant à apporter le concours financier de la Régie au titre du Fonds de Solidarité Logement.

Cette convention est arrivée à son terme le 31 décembre 2023, il convient donc de la renouveler aux mêmes conditions pour l'année 2024 uniquement, la réglementation concernant le Fonds de Solidarité Logement étant amenée à évoluer en 2025.

Le Président propose de valider la convention présentée en annexe et d'autoriser la Directrice à signer tout document y afférent.

MOTION

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

VALIDE le renouvellement de la convention avec l'Eurométropole de Metz relative au Fonds de Solidarité Logement, telle que présentée en annexe ;

AUTORISE la Directrice de la Régie de l'eau de l'Eurométropole de Metz à signer tout document y afférent.

Fait et délibéré à l'unanimité en séance le 17 avril 2024,

Le Président,



Pierre MUEL

Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de STRASBOURG dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.